
PREFECTURE DE LA DROME

DIPECOON DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR . Mme MOLINA
POSTE :2336

ARRETE N° 31 W

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 7) 133 du 21 Septembre 1977 ; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l' Environnement, et notamment les rubriques 2430.2, 2440, 1530.2 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière imposant une refonte de l'arrêté Préfectoral N° 5735 du 23 septembre 1982 établi au nom de la S.A.R.L. PAPETERIES DE MONTSEGUR, sise à l'E2t de MONTSEGUR SUR LAUZON devenu désuet et incomplet ;

VU les récépissés de déclaration n°71,129 du 28 septembre 1971 et N° 75/28 du 29 avril 1975 établis au nom de la S.A.R.L. PAPETERIES DE MONTSEGUR ;

VU en date du 7 février 1997 le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU en date du 10 avril 1997 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E. en date du 7 février 1997 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE PREMIER

- 1 - La SARI. PAPETERIES DE MONTSEGUR est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de MONTSEGUR SUR LAUZON, les installations suivantes :

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A ou D ou AS
Préparation de pâte à papier	5 t/jour	2430.2	A
Fabrication de papier	5 t/jour	2440	A
Stockage de vieux papiers	49 t	329	NC
Dépôt de papiers	2000 m ³	1530.2	D
Broyage, déchiquetage, trituration de substances végétales et produits organiques naturels	40 kW	2260.1	NC
Installations de combustion au fuel lourd n° 2	0,6 MW	2910.A.2	NC
Installation de compression d'air	4,5 kW	2920.2.b	NC
Dépôt aérien de 40 m ^a de fuel lourd n° 2, soit une capacité équivalente de 2,7 m ^a	2,7 m ³	253.D	NC

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citée au paragraphe 1 ci-dessus
- 4 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
- 7 - L'arrêté préfectoral n° 5735 du 23.9.1982 et les récépissés n° 71/129 du 28.8.1971 et n° 75/28 du 29.4.1975 sont abrogés.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque rétablissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article ^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans les tableaux ci-après

Périodes	niveau limite de bruit
Jour : 7 h à 20 h	65 dB (A)
Intermédiaires : 6 h à 7 h - 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	60 dB (A)
Nuit : 22 h à 6 h	55 dB (A)

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Cheminées

3.3.1 - La hauteur de la cheminée fera au moins 10 mètres.

3.3.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité,

3.3.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4 - Installations de combustion

3.4.1 - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

Lorsque les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

3.4.2 - Combustible et conduite de la combustion

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

3.4.3 - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion *et* l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

3.4.4 - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

3.4.5 - Autres prescriptions

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

3.4.6 - Odeurs

Les odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront limitées au maximum.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La PAPETERIE DE MONTSEGUR est autorisée au prélèvement d'eau dans le LEZ selon les conditions exposées ci-après.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 600 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 30 m³/h.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 2.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. (Fosse septique et épandage)

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées au LEZ.

Les eaux de ruissellement provenant de l'aire de dépotage correctement dimensionnée et susceptible de recevoir accidentellement des hydrocarbures, devront être traitées avant rejet par séparateur d'hydrocarbures.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé d'ici le 1^{er} janvier 2000.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.6 - L'industriel est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police des Eaux.

4.4 - Points de rejet des eaux

4.4.1 - Les rejets s'effectuent :

- dans le canal de l'011ière à deux mètres en amont de la confluence avec le LEZ.

4.4.2 - Le nombre de point de rejets est limité à

- 1 pour les eaux industrielles

Le rejet devra être conçu et réalisé de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet devra être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejets et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

4.4.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 4 sont interdits dans les eaux souterraines.

4.4.4 - L'épandage des effluents ou des boues résiduelles ne peut être réalisé que conformément aux dispositions prévues dans un plan d'épandage à établir.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 5 du présent arrêté.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au § 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilités des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

Afin de répondre au point 4.6.3 ci-avant, l'exploitant devra pouvoir présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

consignes de fonctionnement et de surveillance,

- enregistrement des paramètres mesurés en continu,

relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées,

4.7 - Surveillance des rejets

Sur la canalisation de rejet d'effluents industriels doit être prévu un point de prélèvements d'échantillons. L'accès aux points de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Eaux industrielles

4.7.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, sera mesuré dans des conditions représentatives le volume journalier rejeté. Le débit du canal de l'011ière sera estimé.

4.7.2 - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué en continu sur l'effluent,

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période.

- sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera :

MESURES	
Hebdomadaire	Trimestrielle (par laboratoire agréé)
MES	MES
DCO	DCO
	DBO5
	HYDROCARBURES TOTAUX
	NH4 '

4.1.3 - L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de renient rejeté. L'analyse portera normalement sur les paramètres mentionnés au 4.7.2 elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.5 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais définis dans l'annexe 1.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

4.7.6 - Fiabilisation de l'autosurveillance eau

Dans la mesure où l'exploitant met en place un système de fiabilisation de l'autosurveillance eau, tout ou partie des prescriptions du point 4.7 et d'une façon plus générale des prescriptions "eaux" qui ne lui sont pas contraires, est remplacée par l'annexe 6 : "Maîtrise du dispositif d'autosurveillance". l'exploitant devra justifier par écrit auprès de l'inspection des Installations Classées et du Service de la Police des Eaux du respect des exigences de ladite annexe.

4.7.7 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue à l'article 4.8.1 devront être équipées de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

- Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. '

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires *en* vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

5.2 - Dispositions particulières

5.2.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.2.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué *en* vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.2.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3 ci-dessous.

5.2.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux et qui ne sont pas recyclables *ne* pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3 d-dessous.

5.2.2 - Stockages

5.2.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 6 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5 tonnes/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 5 tonnes, hors balles de vieux papiers constituant la matière première de l'usine.

5.2.2.2. - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.2.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les emballages ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs sauf surconditionnement adapté.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.2.2.4. - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité afférentes au déchet stocké.

5.2.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.2.2.6 - Stockages en balles

Les stockages de vieux papiers sont constitués de balles empilées.

La méthode de gerbage des ballots devra éviter tout éboulement ou tout renversement de piles, en particulier en adoptant un empilement de type pyramidal.

Le stock de papier sera séparé de toute autre installation ou bâtiment et de toute autre accumulation de matières combustibles par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures constitué soit par un mur coupe-feu, soit par un espace libre d'une largeur minimale de 8 mètres.

Des mesures seront prises pour éviter le pullu^lement des insectes et des rongeurs.

5.2.2.7 - Nettoyage

Les parcs vieux papiers seront nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de boue dans les allées et voies de circulation ainsi que la dispersion des papiers. Le ramassage des papiers sera effectué en cas de dispersion.

5.2.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.2.4 - Elimination des déchets

5.2.4.1 - Principe général

5.2.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de rétablissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

5.2.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ceux derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.2.4.1.3 • Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.2.4.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans les mêmes installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.2.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. Or. entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc,...).

5.2.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

5.2.4.3.2 - Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,

- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.2.4.3.3. - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industrie¹ spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.2.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée.

5.2.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.2.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2 - Conception des bâtiment; et locaux

Les bâtiments et locaux seront aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation & un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secour3 en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 litres porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions construite /es et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

6.3.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés de produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de dispositifs de sécurité.

6.3.4 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.4 MOYENS DE SECOURS

6.4.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaire

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs.

Ces divers équipements seront régulièrement vérifiés et maintenus en état.

6.4.3. Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention

6.5 - Formation du personnel

[exploitant veillera à la qualification et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opératoires de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 4 : ~~flyenests~~~~sa~~~~utilé~~~~flaffieum~~

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 : Délais et voies ^Par recours

Les dispositions prises *en* application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 : Notification et palle

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTSEGUR SUR LAUZON et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 8 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 Exécution et ampliati

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Sous-Préfet de NYONS, M. le Maire de MONTSEGUR S/LAUZON et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliati

- M. le Sous Préfet de NYONS
- M. le Maire de MONTSEGUR S/LAUZON
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (Génie Sanitaire)
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, (Bureau de la Prévention)
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- M. le Chef de la M.I.S.E.
- M. le Directeur de la S.A.R.L. PAPETERIES DE MONTSEGUR

Fait à Valence, r
4 in t. 1997

Le Préfet,

man GODFROID

Pour
CA d'Int au C.: at a a:mau

(5())4.91.seD

Françoise PUKALL

4.3 Analyses des échantillons

Les analyses seront faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut. Des déterminations analytiques particulières ou automatiques pourront être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND pourra être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT, ou DCO micro méthode ou DCO AD2.

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

4.4. Etalonnage

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité des paramètres soumis à autosurveillance.

5 - EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre.

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour s'assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces

6 - ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

7 - ENREGISTREMENTS RELATIFS A L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

8 - POSSIBILITE DE REALISER DES CONTROLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz)
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être par un regard suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail aura une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80m) et disposera d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m² au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.



Jean GODFROID

DEPARTEMENT	NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	Destination de l'effluent		Autosurveillance	
DROME	PAPETERIE DE MONTSEGUR 26130 MONTSEGUR SUR LAUZON	LEZ		EAU	
MEAN MOYEN DE L'EFFLUENT POUR LA PERIODE CONSIDEREE (ml/jour)		FREQUENCES DES ANALYSES HEBDOMADAIRE		Production moyenne de papier pour la période considérée t/jour	
Débit moyen du canal de l'011ière (m3/h)				ANNEE : MOIS :	

PARAMETRES	HEBDOMADAIRE				
	pH	MES		DCO	
		O	C	O	C
MOYENNE					
MAX					
SEUILS MAX Pour 5 t/jour de papier produit	5,5 à 6,5	20	24	80	96
NbD					
NbM			4		4
Flux spécifique en kgit					
Flux spécifique moyen autorisé		2		8	

COMMENTAIRES :

NOTA : 1) Abréviations et unités utilisées

- O : flux exprimés en l/s
- C : concentrations exprimées en mg/l
- MOY : valeur moyenne des paramètres
- MAX : valeur maxi des paramètres
- NbD : nombre de mesures où le seuil a été dépassé
- NbM : nombre total de mesures effectuées pendant la période considérée

Les flux maximum autorisés sont fonction de la production de papier en tonnes par jour de la période considéré.

POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX

1 - Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public pour l'alimentation en eau potable.
- par un busage dans le lit du LEZ pour l'eau industrielle

- débit instantané maximal : 30 m³/h
- volume journalier maximal 600 m³/jour

2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

Caractéristiques de l'installation

	Diamètre	Profondeur	Equipements
busage	1000 mm	1 mètre	1 pompe de 30 m ³ /h

ANNEXE II de l'arrêté du 1er mars 1993

Substances visées à l'article 25

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés
3. Composés organostanniques
4. Substances qui possèdent in pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci
5. Mercure et composés de mercure
6. Cadmium et composés de cadmium
7. Huiles minérales et hydrocarbures
8. Cyanures
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés

1/ nc	11/ étain
2/ cuivre 12/ baryum	
3/ nickel 13/ béryllium	
4/ chrome	14/bore
5/ plomb 15/ uranium	
6/ sélénium	16/ vanadium
7/ arsenic	17/ cobalt
8/ antimoine	18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure
10/ titane 20/ argent	
10. Biocides et leurs dérivés
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés oragnosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives
13. Composés inorganiques du phosphore élémentaire
14. Fluorures
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène notamment ammoniacque et nitrites.

2 - Valeurs limites des rejets continus (eaux industrielles) à partir du 6 janvier 1998

Jusqu'au 6 janvier 1998, les valeurs limites ci-dessous sont doublées

Paramètres	Flux journalier		Flux spécifique	Concentrations m l	
	maximum kg/j	moyenne mensuelle kg/j	moyen kg/t	moyenne sur 24 h	maximum sur 24 h
MEST	20	10	2 kg/t	12	24
D805 ^{"d}	40	20	4 kg/t	24	48
DCO ^{"d}	80	40	8 kg/t	48	96
Hydrocarbures totaux				10	

Il est accepté tri écart d'un facteur 2 entre les valeurs mensuelles et les valeurs journalières des flux spécifiques.

CARACTERISTIQUES DES REJETS AUTORISES

1. Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 600 m³

Eaux "propres"

Eaux pluviales issues *de* l'aire de dépotage étanche et en rétention traitées par séparateur, d'hydrocarbures.

La concentration maximale en hydrocarbures dans les eaux pluviales est fixée à 10 mg/l.

Eaux résiduaires industrielles

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 Pt/l.

eaux usées et de process :

- | | |
|--|-----------------------|
| • volume maximal sur 24 h : | 600 m ³ /j |
| • volume maximal instantané : | 60 m ³ /2h |
| • moyenne mensuelle du volume journalier : | 500 m ³ /j |

2 - Valeurs limites des rejets continus (eaux industrielles) à partir du 6 janvier 1998

Jusqu'au 6 janvier 1998, les valeurs limites ci-dessous sont doublées

Paramètres	Flux journalier		Flux spécifique	Concentrations m II	
	maximum kg/j	moyenne mensuelle kg/j	moyen k g/t	moyenne sur 24 h	maximum sur 24 h
MEST	20	10	2 kg/t	12	24
DBO5 nd	40	20	4 kg/t	24	48
DCO nd	80	40	8 kg/t	48	96
Hydrocarbures totaux				10	

Il est accepté un écart d'un facteur 2 entre les valeurs mensuelles et les valeurs journalières des flux spécifiques.

Ces valeurs garantissent le respect de l'objectif 1B (DCO < 25 mg/l ; DBO5 **<5mg/l**) et de l'objectif piscicole (NH₄ < 1 mg/l) dans le LEZ à la condition que le débit total du milieu récepteur soit de 40 l/s au moins.

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Dispositions générales Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

1 - RESPONSABILITE DE LA DIRECTION

1.1 Engagement

La direction de l'établissement précisera par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux.

1.2 Organisation

1.2.1 Responsabilité et autorité

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

1.2.2 Moyens et personnel

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

1.2.3 Représentant de la direction

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en oeuvre de manière permanente. Il sera dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

1.3 Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il sera tenu à la disposition des autorités de contrôle.

2 - ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoires pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

3 - IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...)

4 - PRELEVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

4.1 Les prélèvements d'échantillons

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

Le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les Sections de mesure de débit).

L'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement devra être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

Lors du raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation devra être mis en place ^Pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif pourra être par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne devra en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduares.

Les prélèvements seront réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement sera effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple). Les échantillons prélevés seront représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de L'établissement. Toutefois, l'établissement devra par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures. de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

En outre, les préleveurs d'échantillons devront :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

Par période de 24 h sera prélevé un échantillon de 4 litres au moins. Cet échantillon sera conservé à 4°C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel seront portées les références du prélèvement.

4.2 Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs devront répondre aux règles de l'art, notamment :

4.2.1 Ecoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation :

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple dév⁴ersoir en mince paroi seuil jaugeur, canal venturi, ...)
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aérations des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

4.2.2 Ecoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère de venturi,...)
- débitmètre électromagnétique
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot)
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il devra comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.